

Transfert volontaire d'un portefeuille d'assurances

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a autorisé, par décision du 14 décembre 2018, le transfert du portefeuille suisse d'assurance collective indemnités journalières (branche d'assurance B2) de CONCORDIA Assurances SA à Visana Versicherungen AG (art. 62 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]).

Les engagements des contrats d'assurance dudit portefeuille d'assurance sont cédés à l'entreprise d'assurance reprenante. Les biens affectés à la fortune liée ne sont pas cédés à l'entreprise d'assurance reprenante.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

14 décembre 2018

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

